



COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

Procès-Verbal N°19 de la réunion du 16 juillet 2024

Présents : MM. Jean-Paul BOUCHOT, Jean-Pierre DEVANLAY, Yvan MAGERAND et Philippe TRIBOT.

Excusés : MM. Serkan DANISKAN, Jean-Noël LEVEQUE, et Didier THIEBAUT.

A titre liminaire, le Président de séance de la Commission d'Appel départementale, M. Philippe TRIBOT prend acte que le quorum des membres devant être présents pour valablement délibérer est atteint et passe dès lors à l'ordre du jour.

La Commission d'Appel est ainsi amenée à traiter ce jour le dossier en appel d'une décision prise par la Commission de l'Arbitrage à l'encontre du club du FOYER BARSEQUANAIS.

La Commission d'Appel du District Aube de Football :

Après avoir pris connaissance préalablement des pièces figurant au dossier ;

Après avoir noté la présence de Monsieur Philippe POUJOL, Président du FOYER BARSEQUANAIS dont la licence a été contrôlée par Monsieur Yvan MAGERAND.

M. Philippe TRIBOT, Président de séance de la commission, après présentation des pièces au dossier, donne la parole à Monsieur Philippe POUJOL représentant légal du FOYER BARSEQUANAIS qui expose les faits :

- Monsieur Philippe POUJOL rappelle dans un premier temps (tout comme il l'a mentionné dans son mail du 28 juin 2024) qu'il n'a pas eu connaissance de la décision prise à l'encontre de son arbitre par voie officielle (comme un procès-verbal diffusé sur le site avant toute notification) mais par le seul courrier envoyé par la Commission de l'Arbitrage à l'attention du jeune arbitre Adrien GONZALES qui l'informe de sa non-validation dans la fonction d'arbitre officiel.
- Monsieur Philippe POUJOL précise également que son arbitre a été reçu à l'examen d'arbitrage le 5 février 2023 à la suite de la FIA (Formation Initiale en Arbitrage) composée de 7 modules. À la suite de la réussite à cet examen, le jeune arbitre a été accompagné à l'occasion de 3 tutorats (les 1^{er} avril 2023, 6 mai 2023 et 7 octobre 2023) et qu'à l'issue de ces trois tutorats, un examen pratique a été effectué le 23 mars 2024 auquel le jeune arbitre a obtenu la note de 10/20 soit inférieure à la note minimale de réussite de 12/20.

La Commission de l'arbitrage, en raison de la note de 10/20, n'a pas validé ce jeune arbitre dans la fonction d'arbitre officiel.

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres de la Commission et les Membres de la Commission ayant un lien direct ou indirect avec l'affaire n'ont pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La commission, après échanges entre ses membres, considère :

- que règlement intérieur de la Commission de l'arbitrage prévoit en cas d'échec au 1^{er} examen pratique un second examen de rattrapage.
- que le jeune arbitre Adrien GONZALES qui a échoué au premier examen pratique n'a pas bénéficié de la deuxième chance de rattrapage prévue par le règlement intérieur .

La commission par ces motifs, décide par conséquent :

- d'annuler la décision prise par la commission de l'arbitrage et engage cette dernière à reconsidérer sa position définitive et permettre ainsi à Adrien Gonzalès de participer à un second examen pratique.

La présente décision est susceptible de recours par-devant la Commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est (LGEF) appel@lgef.fff.fr, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
M. Philippe TRIBOT

Le Secrétaire
M. Yvan MAGERAND